



CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 15

EXCHANGE OF NOTES
(October 26, 1950)

BETWEEN

CANADA

and

THE UNITED STATES OF AMERICA

Giving Formal Effect to the
"Statement of Principles
for Economic Cooperation"

Effective October 26, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 15

ÉCHANGE DE NOTES
(26 octobre 1950)

ENTRE

LE CANADA et LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mettant Formellement en Oeuvre la
"Déclaration de Principes Concernant
la Coopération Économique"

En vigueur le 26 octobre 1950

53 791 601
6 3182769

53 791 611
6 3182770

Price, 10 cents.

Prix: 10 cents.

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 15

EXCHANGE OF NOTES

(October 26, 1950)

BETWEEN

CANADA

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

GIVING FORMAL EFFECT TO THE

"STATEMENT OF PRINCIPLES

FOR ECONOMIC COOPERATION"

Effective October 26, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

No 15

ÉCHANGE DE NOTES

(26 octobre 1950)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

METTANT FORMELLEMENT EN OEUVRE LA

"DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT

LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE"

En vigueur le 26 octobre 1950

CANADA

TREATY SERIES 1950
No. 12

EXCHANGE OF NOTES
(October 26, 1950)

BETWEEN

CANADA SUMMARY

AND

PAGE

- I. Note dated October 26, 1950 from the Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador in the United States of America..... 4
- Statement of Principles for Economic Co-operation..... 4
- II. Note dated October 26, 1950 from the Canadian Ambassador in the United States of America to the Secretary of State of the United States of America..... 6

ÉCHANGE DE NOTES
(26 octobre 1950)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

METTANT FORMELLEMENT EN ŒUVRE LA
"DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT
LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE"

En vigueur le 26 octobre 1950

SOMMAIRE

PAGE

I. Note en date du 26 octobre 1950 adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique..... 5

 Déclaration de principes concernant la coopération économique..... 5

II. Note en date du 26 octobre 1950 adressée par l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique..... 7

EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 26, 1950) BETWEEN CANADA
AND THE UNITED STATES OF AMERICA GIVING FORMAL
EFFECT TO THE STATEMENT OF PRINCIPLES FOR ECO-
NOMIC CO-OPERATION.

I

*The Secretary of State of the United States of America
to the Canadian Ambassador in the United States of America*

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, OCTOBER 26, 1950

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to recent discussions between representatives of our two Governments for the general purpose of reaching an agreement to the end that the economic efforts of the two countries be co-ordinated for the common defense and that the production and resources of both countries be used for the best combined results. Their deliberations were based on concepts of economic cooperation which were inherent in the Hyde Park Agreement of 1941* and which are still valid today. They formulated and agreed to the "Statement of Principles for Economic Cooperation" annexed hereto, which is intended to guide, in the light of these basic concepts, the activities of our respective Governments.

If this attached statement is agreeable to your Government, this note and your reply to that effect will constitute an agreement between our two Governments on this subject.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DEAN ACHESON

STATEMENT OF PRINCIPLES FOR ECONOMIC COOPERATION

The United States and Canada have achieved a high degree of cooperation in the field of industrial mobilization during and since World War II through the operation of the principles embodied in the Hyde Park Agreement of 1941,* through the extension of its concepts in the post-war period and more recently through the work of the Joint Industrial Mobilization Planning Committee. In the interests of mutual security and to assist both governments to discharge their obligations under the United Nations Charter and the North Atlantic Treaty, it is

*For the text of the agreement see *Canada Treaty Series, 1941, No. 14* and *Canada Treaty Series, 1948, No. 1.*

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (26 OCTOBRE 1950) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE METTANT FORMELLEMENT
EN OEUVRE LA "DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCER-
NANT LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE".

I.

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 26 octobre 1950.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations que des représentants de nos deux Gouvernements ont eues récemment en vue d'en arriver à un accord tendant à coordonner les efforts économiques des deux pays pour la défense commune, de même qu'à utiliser la production et les ressources des deux pays de manière à obtenir l'ensemble de résultats le plus avantageux. Leurs délibérations se sont fondées sur les idées de coopération économique inhérentes à l'Accord de Hyde Park de 1941* et qui sont encore valables aujourd'hui. Ils ont formulé et adopté d'un commun accord la "Déclaration de principes concernant la coopération économique" ci-annexée, qui est destinée à guider, à la lumière de ces idées essentielles, les activités de nos Gouvernements respectifs.

Si la déclaration ci-jointe convient à votre Gouvernement, la présente note et votre réponse à cet effet constitueront entre nos deux Gouvernements un accord sur le sujet.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DEAN ACHESON

DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT
LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Les États-Unis et le Canada ont réalisé, pendant et depuis la seconde guerre mondiale, un haut degré de coopération dans le domaine de la mobilisation industrielle grâce à l'application des principes contenus dans l'Accord de Hyde Park de 1941,* grâce aussi au prolongement des idées qu'il renferme dans la période d'après-guerre et, plus récemment, au travail du Comité canado-américain d'organisation de la mobilisation industrielle. Dans l'intérêt de notre sécurité mutuelle et en vue d'aider les deux Gouvernements à remplir les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et du Traité de l'Atlantique-Nord, il importe, semble-t-il, d'élargir encore ce champ d'action commune. Il est convenu en conséquence que nos deux Gouvernements coopéreront sous tous les rapports possibles, et dans le

*On trouvera le texte de l'Accord au n° 14 du *Recueil des Traités* 1941 et au n° 1 du *Recueil des Traités* 1948.

believed that this field of common action should be further extended. It is agreed, therefore, that our two governments shall cooperate in all respects practicable, and to the extent of their respective executive powers, to the end that the economic efforts of the two countries be coordinated for the common defense and that the production and resources of both countries be used for the best combined results.

The following principles are established for the purpose of facilitating these objectives:

1. In order to achieve an optimum production of goods essential for the common defense, the two countries shall develop a coordinated program of requirements, production and procurement.
2. To this end, the two countries shall, as it becomes necessary, institute coordinated controls over the distribution of scarce raw materials and supplies.
3. Such United States and Canadian emergency controls shall be mutually consistent in their objectives, and shall be so designed and administered as to achieve comparable effects in each country. To the extent possible, there shall be consultation to this and prior to the institution of any system of controls in either country which affects the other.
4. In order to facilitate essential production, the technical knowledge and productive skills involved in such production within both countries shall, where feasible, be freely exchanged.
5. Barriers which impede the flow between Canada and the United States of goods essential for the common defense effort should be removed as far as possible.
6. The two governments, through their appropriate agencies, will consult concerning any financial or foreign exchange problems which may arise as a result of the implementation of this agreement.

II.

*The Canadian Ambassador in the United States of America
to the Secretary of State of the United States of America*

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, October 26, 1950.

No. 619

SIR:

I have your note of today with regard to the recent discussions between representatives of our two Governments for the purpose of reaching an agreement to the end that the economic efforts of the two countries be coordinated for the common defence and that the production and resources of both countries be used for the best combined results. I am glad to confirm that the "Statement of Principles for Economic Cooperation", which was annexed to your note, is acceptable to my Government. Your note and this reply will, therefore, constitute an agreement between our two Governments on this subject.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

H. H. WRONG

cadre de leurs pouvoirs exécutifs respectifs, en vue de coordonner les efforts économiques des deux pays pour la défense commune et d'utiliser la production et les ressources des deux pays de manière à obtenir l'ensemble de résultats le plus avantageux.

Afin de faciliter la réalisation de ces objectifs, on a établi les principes suivants:

1. En vue de porter à son plus haut point la production des articles essentiels à la défense commune, les deux pays dresseront un programme coordonné embrassant le triple chapitre des besoins, de la production et de l'approvisionnement.

2. A cette fin, les deux pays institueront toute réglementation coordonnée qui sera nécessaire pour la répartition des matières premières et des fournitures dont il y a rareté.

3. Les réglementations extraordinaires ainsi instituées aux États-Unis et au Canada devront avoir des objectifs mutuellement compatibles et être conçues et administrées de manière à produire des effets comparables dans chaque pays. On devra, dans toute la mesure du possible, procéder à des consultations appropriées avant d'instituer dans l'un ou l'autre pays un régime quelconque de réglementation influant sur l'autre.

4. Afin de faciliter la production essentielle, les échanges de connaissances techniques et de compétences productives que nécessite une telle production dans l'un et l'autre pays devront autant que possible être libres.

5. On devra autant que possible supprimer les barrières qui entravent le mouvement entre le Canada et les États-Unis des marchandises nécessaires à l'effort de défense commune.

6. Les deux Gouvernements se consulteront, par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, au sujet de tout problème de change financier ou étranger auquel pourra donner lieu la mise en oeuvre de cet accord.

II

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 26 octobre 1950.

No 619

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour concernant les conversations que des représentants de nos deux Gouvernements ont eues récemment en vue d'en arriver à un accord tendant à coordonner les efforts économiques des deux pays pour la défense commune de même qu'à utiliser la production et les ressources des deux pays de manière à obtenir l'ensemble de résultats le plus avantageux. Je suis heureux de vous confirmer que la "Déclaration de principes concernant la coopération économique" annexée à votre note convient à mon Gouvernement. En conséquence, votre note et la présente réponse constitueront un accord sur le sujet entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG

Les dispositions de l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis, en ce qui concerne les produits agricoles, ont été appliquées à l'égard des produits agricoles des Etats-Unis, à l'exception des produits agricoles des Etats-Unis qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis.

2. Les règlements extraordinaires en matière de produits agricoles des Etats-Unis, qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis, ne s'appliquent pas aux produits agricoles des Etats-Unis qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis.

3. Afin de faciliter la production agricole, les dispositions de l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis, en ce qui concerne les produits agricoles des Etats-Unis, ont été appliquées à l'égard des produits agricoles des Etats-Unis, à l'exception des produits agricoles des Etats-Unis qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis.

4. Les dispositions de l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis, en ce qui concerne les produits agricoles des Etats-Unis, ont été appliquées à l'égard des produits agricoles des Etats-Unis, à l'exception des produits agricoles des Etats-Unis qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis.

5. Les dispositions de l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis, en ce qui concerne les produits agricoles des Etats-Unis, ont été appliquées à l'égard des produits agricoles des Etats-Unis, à l'exception des produits agricoles des Etats-Unis qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis.

6. Les dispositions de l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis, en ce qui concerne les produits agricoles des Etats-Unis, ont été appliquées à l'égard des produits agricoles des Etats-Unis, à l'exception des produits agricoles des Etats-Unis qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis.

7. Les dispositions de l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis, en ce qui concerne les produits agricoles des Etats-Unis, ont été appliquées à l'égard des produits agricoles des Etats-Unis, à l'exception des produits agricoles des Etats-Unis qui sont énumérés à l'article 1er de l'Accord de Commerce Libre entre le Canada et les Etats-Unis.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016056 5

